



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES COMPETITIONS MASCULINES JEUNES

SAISON 2025/2026 PROCES VERBAL N°37

Réunion par voie électronique du 29 AVRIL 2026
Président de la séance : Mr Dominique FONTAINE
Membres participants : Mrs Thierry BLONDEL – Luc DUVAL -

INFORMATIONS AUX CLUBS

Nous rappelons aux clubs que pour toute communication ou demande d'information, ils doivent :

- Soit utiliser l'adresse électronique du district : district@dfsm.fff.fr
- Soit téléphoner au 0276528172

En aucun cas vous ne devez contacter directement un membre de la commission.

Merci d'indiquer la catégorie et la poule dans lesquelles évolue votre équipe

Appel des décisions : Les décisions de la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée ceci **Dans un délai de 2 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Les dates et heures des rencontres sont fixées au calendrier, elles sont **IMPÉRATIVES**.
Aucune dérogation ne saurait être accordée, sauf circonstances exceptionnelles, seule la CDCMJ pourra accorder une dérogation, il sera possible d'avancer les dates des rencontres sur Footclub avec l'accord du club adverse

Il est demandé aux clubs de répondre le plus rapidement possible aux demandes de modification de matchs sur FOOTCLUB

Homologation des rencontres : Article 147, l'homologation des rencontres masculines jeunes est Prononcée par la CDCMJ, cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune Instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.



AFFAIRES EXAMINÉES SANS AUDITIONS :

**MATCH N° 55530893 DU 01 AVRIL 2026
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 1 POULE B
OLYMPIA'CAUX FOOT (5) / HAVRE CAUCRIAUVILLE S (6)**

**MATCH N° 55530929 DU 04 AVRIL 2026
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 2 POULE A
HAVRE CAUCRIAUVILLE S (5) /SC FRILEUSE (4)**

- La commission décide de faire usage de son droit d'évocation en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN pour acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, et de contrôler l'ensemble de feuilles de match des dernières rencontres non homologuées disputées par l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE S (6) et HAVRE CAUCRIAUVILLE S (5) évoluant en championnat départemental jeunes u13 D1 poule B et u13 D2 poule A
- Après avoir sollicité les observations du club de HAVRE CAUCRIAUVILLE S par courriel en date du 24 AVRIL 2026
- Constatant que le club de HAVRE CAUCRIAUVILLE S a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs aux dernières rencontres en équipes supérieures :

**MATCH N° 55530893 DU 01 AVRIL 2026
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 1 POULE B
OLYMPIA'CAUX FOOT (5) / HAVRE CAUCRIAUVILLE S (6)**

- Concernant l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S qui évolue en championnat U13 Régional 1 élite,
- Considérant le calendrier de l'équipe HAVRE CAUCRIAUVILLE S, évoluant championnat U13 Régional élite,
- Constatant que cette équipe ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S évoluant en championnat U13 Régional 1 élite, a disputé le samedi 14 mars 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du ROUEN SAPIN FC (1), et comptant pour le championnat U13 Régional 1 élite, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en objet
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,



- Constatant que le joueur **M. OUARAYNI Kamil**, licence n°9603765783, a participé à la dernière rencontre de Championnat Régional 1 U13 élite, le SAMEDI 14 MARS 2026, avec l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (1),
- Dit que le joueur **M OUARAYNI Kamil**, licence n°9603765783 ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- Dit que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (6) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**MATCH N° 55530929 DU 04 AVRIL 2026
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 2 POULE A
HAVRE CAUCRIAUVILLE S (5) /SC FRILEUSE (4)**

- Concernant l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S qui évolue en championnat U13 Régional 1 élite,
- Considérant le calendrier de l'équipe HAVRE CAUCRIAUVILLE S, évoluant championnat U13 Régional élite,
- Constatant que cette équipe ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S évoluant en championnat U13 Régional 1 élite, a disputé le samedi 14 mars 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du ROUEN SAPIN FC (1), et comptant pour le championnat U13 Régional 1 élite, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en objet
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **M. CADET Mylan**, licence n°9603125352, a participé à la dernière rencontre de Championnat Régional 1 U13 élite, le SAMEDI 14 MARS 2026, avec l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (1),
- Dit que le joueur **M. CADET Mylan**, licence n°9603125352 ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- Dit que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (5) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (6) sur le score de 0 à 4, pour en faire bénéficier l'équipe de OLYMPIA'CAUX FOOT (5) sur le score de 4 buts à 0.
- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (5) sur le score de 0 à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de SC FRILEUSE (4) sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger une amende de 92€ (46€x2) au club du HAVRE CAUCRIAUVILLE S, suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM,



- D'infliger une amende de 200€ (100€x2) au club du HAVRE CAUCRIAUVILLE S, Non-respect des Règlements Généraux suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM,
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du HAVRE CAUCRIAUVILLE S

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

Le Président de séance
M FONTAINE DOMINIQUE

Le Secrétaire
Mr. BLONDEL Thierry